

«Règlement sur la représentation régionale et sectorielle aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec».

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec :

1<sup>o</sup> le territoire du Québec est divisé en trois régions électorales, dénommées région de Montréal, région de la Capitale-Nationale et région de l'Outaouais, pour le secteur d'activité professionnelle en traduction, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre suivant d'administrateurs titulaires du permis de traducteur agréé :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Capitale-Nationale	01, 02, 03, 04, 09, 11, 12, 17	2
Montréal	05, 06, 13, 14, 15, 16	7
Outaouais	07, 08, 10	2;

2<sup>o</sup> le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en terminologie, représentée par un administrateur titulaire du permis de terminologie agréé ;

3<sup>o</sup> le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en interprétation, représentée par un administrateur titulaire du permis d'interprète agréé. ».

**3.** Les articles 2 et 3 de ce règlement sont abrogés.

**4.** L'administrateur élu en 2005 pour représenter la région de Montréal et qui est titulaire du permis de terminologie agréé représente le secteur d'activité professionnelle en terminologie jusqu'à la fin de son mandat.

**5.** Les administrateurs élus en 2005 pour représenter les régions de Montréal, de la Capitale-Nationale et de l'Outaouais et qui sont titulaires du permis de traducteur agréé continuent de représenter ces régions pour le secteur d'activité professionnelle en traduction jusqu'à la fin de leur mandat.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46005

### A.M., 2006-009

#### Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 21 mars 2006

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 3<sup>o</sup>) ;

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 21 mars 2006

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

## Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments\*

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 2002, c. 27, a. 22, par. 3°)

**1.** Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe III intitulée « Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum » :

1° par la suppression de la ligne concernant le médicament « Risperdal Consta Pd Inj. I.M. 50 mg » ;

2° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament « Lupron Depot Trousse 30 mg », de ce qui suit :

« Pfizer            Macugen Seringue 0,3 mg            1 ».

**2.** La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe IV intitulée « Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement » :

1° par l'insertion, après le médicament « PARAFFINE/HUILE MINÉRALE », de ce qui suit :

« PEGAPTANIB (sodique)

◆ pour le traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge

• en présence de néovascularisation choroïdienne minimalement classique, c'est-à-dire quand moins de 50 % des lésions sont de type classique, ou occulte sans lésion de type classique ;

• en présence de néovascularisation choroïdienne à prédominance classique, c'est-à-dire quand 50 % ou plus des lésions sont de type classique, à la suite de l'échec d'une thérapie comprenant quatre traitements avec la vertéporfine à moins d'intolérance ou de contre-indication ;

L'autorisation de la demande initiale est d'une durée maximale de six mois. Il en ira de même pour la demande concernant la poursuite du traitement, ce qui portera à douze mois la période globale autorisée. Cependant, dans le dernier cas, il faudra démontrer un effet clinique bénéfique, c'est-à-dire une stabilisation ou une amélioration de la condition médicale, à partir d'une angiographie rétinienne. Il est à noter que le pegaptanib ne sera pas autorisé de façon concomitante avec la vertéporfine pour traiter le même œil. » ;

2° par le remplacement de l'expression « patient's » par l'expression « person's », dans le cinquième tiret du troisième point de la deuxième indication qui accompagne le médicament « ETANERCEPT » et qui concerne le traitement de l'arthrite idiopathique juvénile, dans la version anglaise de la Liste ;

3° par le remplacement du mot « patient » par le mot « parent », dans le cinquième tiret du troisième point de la quatrième indication qui accompagne le médicament « INFLIXIMAB » et qui concerne le traitement de l'arthrite idiopathique juvénile ;

4° par le remplacement de l'expression « patient's » par l'expression « person's », dans le cinquième tiret du troisième point de la quatrième indication qui accompagne le médicament « INFLIXIMAB » et qui concerne le traitement de l'arthrite idiopathique juvénile, dans la version anglaise de la Liste.

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n<sup>o</sup> 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4324), 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4843), 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5476), 2005-001 du 20 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 623), 2005-006 du 13 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2088), 2005-011 du 28 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 4423), 2005-015 du 14 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5791), 2005-016 du 7 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5942) et 2006-002 du 18 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 1033) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

3. Cette liste est modifiée par l'insertion, dans la section des médicaments d'exception, après le médicament « PARAFFINE/HUILE MINÉRALE » et les renseignements qui l'accompagnent, du médicament suivant et des renseignements qui l'accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

### MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

#### PEGAPTANIB SODIQUE

Seringue

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
02267225	<i>Macugen</i>	Pfizer	1	995,00	0,3 mg

4. Cette liste est modifiée par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

### 8:22

#### QUINOLONES

#### CIPROFLOXACINE (CHLORHYDRATE DE)

Co.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
				250 mg	PPB
02229521	<i>Apo-Ciproflo</i>	Apotex	100	139,92	➔ 1,3992
02251752	<i>Ciprofloxacine-250</i>	Pro Doc	100	139,92	➔ 1,3992
02247339	<i>Co-Ciprofloxacine</i>	Cobalt	100	139,92	➔ 1,3992
02245647	<i>Gen-Ciprofloxacine</i>	Genpharm	100	139,92	➔ 1,3992
02161737	<i>Novo-Ciprofloxacine</i>	Novopharm	100	139,92	➔ 1,3992
02251310	<i>Phl-Ciprofloxacine</i>	Pharmel	100	139,92	➔ 1,3992
02248437	<i>pms-Ciprofloxacine</i>	Phmscience	500	699,60	➔ 1,3992
02267934	<i>Ran-Ciprofloxacine</i>	Ranbaxy	100	139,92	➔ 1,3992
02246825	<i>Ratio-Ciprofloxacine</i>	Ratiopharm	250	349,80	➔ 1,3992
02248756	<i>Rhoxal-Ciprofloxacine</i>	Rhoxal	100	139,92	➔ 1,3992
02251221	<i>Riva-Ciprofloxacine</i>	Riva	100	139,92	➔ 1,3992

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.			500 mg <b>PPB</b>		
02229522	<i>Apo-Ciproflo</i>	Apotex	500	789,30	➔ 1,5786
02251760	<i>Ciprofloxacine-500</i>	Pro Doc	500	789,30	➔ 1,5786
02247340	<i>Co-Ciprofloxacine</i>	Cobalt	100	157,86	➔ 1,5786
02245648	<i>Gen-Ciprofloxacine</i>	Genpharm	500	789,30	➔ 1,5786
02161745	<i>Novo-Ciprofloxacine</i>	Novopharm	100	157,86	➔ 1,5786
02251329	<i>Phl-Ciprofloxacine</i>	Pharmel	100	157,86	➔ 1,5786
02248438	<i>pms-Ciprofloxacine</i>	Phmscience	500	789,30	➔ 1,5786
02267942	<i>Ran-Ciprofloxacine</i>	Ranbaxy	100	157,86	➔ 1,5786
02246826	<i>Ratio-Ciprofloxacine</i>	Ratiopharm	100	157,86	➔ 1,5786
02248757	<i>Rhoxal-Ciprofloxacine</i>	Rhoxal	100	157,86	➔ 1,5786
02251248	<i>Riva-Ciprofloxacine</i>	Riva	500	789,30	➔ 1,5786

Co.			750 mg <b>PPB</b>		
02229523	<i>Apo-Ciproflo</i>	Apotex	100	297,74	➔ 2,9774
02251779	<i>Ciprofloxacine-750</i>	Pro Doc	100	297,74	➔ 2,9774
02247341	<i>Co-Ciprofloxacine</i>	Cobalt	50	148,87	➔ 2,9774
02245649	<i>Gen-Ciprofloxacine</i>	Genpharm	100	297,74	➔ 2,9774
02161753	<i>Novo-Ciprofloxacine</i>	Novopharm	100	297,74	➔ 2,9774
02251337	<i>Phl-Ciprofloxacine</i>	Pharmel	100	297,74	➔ 2,9774
02248439	<i>pms-Ciprofloxacine</i>	Phmscience	100	297,74	➔ 2,9774
02267950	<i>Ran-Ciprofloxacine</i>	Ranbaxy	50	148,87	➔ 2,9774
02246827	<i>Ratio-Ciprofloxacine</i>	Ratiopharm	100	297,74	➔ 2,9774
02248758	<i>Rhoxal-Ciprofloxacine</i>	Rhoxal	50	148,87	➔ 2,9774
02251256	<i>Riva-Ciprofloxacine</i>	Riva	100	297,74	➔ 2,9774

**12:08.08****ANTISPASMODIQUES****IPRATROPIUM (BROMURE D')/ SALBUTAMOL (SULFATE DE) **

Sol. pour Inh.

0,2 mg -1 mg/mL (2,5 mL) **PPB**

02246066	<i>Gen-Combo Sterinebs</i>	Genpharm	20	18,50	➔ 0,9250
02243789	<i>Ratio-Ipra Sal UDV</i>	Ratiopharm	20	18,50	➔ 0,9250

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**28:08.08****AGONISTES DES OPIACÉS****HYDROMORPHONE (CHLORHYDRATE D') ®**

Sir.

1 mg/mL **PPB**

00786535	<i>Dilaudid</i>	Abbott	450 ml	29,34	➔ 0,0652
01916386	<i>pms-Hydromorphone</i>	Phmscience	500 ml	32,60	➔ 0,0652

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2006.

45952